Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 068-216803486-20261020-280_2026-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ N° 280_2026
Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par M. le Maire au nom de l'Etat –
LE KOWO - COWORKING

Le Maire de la commune de Vieux-Thann,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistré sous le n° AT 068 348 26 O 0004, sollicitée par la SCI S TROIS H, représentée par Monsieur Laurent HAABY, et valant pour des travaux d'aménagement d'un espace de coworking au 2 rue Paul et Julien Dungler à Vieux-Thann ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 04 août 2026 ;

VU l'avis avec des dispositions complémentaires à prendre en compte de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de Secours dans les établissements recevant du public du 20 août 2026 ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Mairie : 76 rue Charles de Gaulle - 68800 VIEUX-THANN - BP 90093
Tél. : 03 89 35 74 74 • Fax : 03 89 35 74 78
www.vieuxthann.fr • Courriel : mairie@vieuxthann.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 068-216803486-20261020-280_2026-AR

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Chef de la Police Municipale de Vieux-Thann
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vieux-Thann
- M. le représentant du SDIS
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés.

Fait à VIEUX-THANN, le vingt octobre deux mille vingt-six

Par délégation du Maire
L'Adjointe déléguée

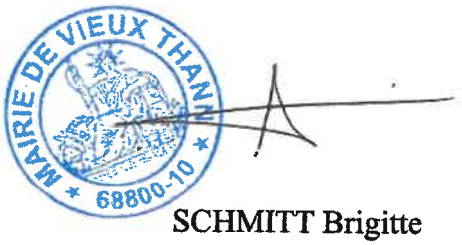

SCHMITT Brigitte

Délais et voies de recours :
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX). Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.